



**REGLEMENT
DU FONDS REGIONAL D'AIDE SELECTIF A L'ANIMATION
LONG METRAGE – COURT METRAGE – SERIE ANIMEE – UNITAIRE**

Le présent règlement (ci-après le « Règlement ») a été déclaré à la Commission Européenne.

Il est accessible sur le site Internet : <http://www.pictanovo.com>

Ce Règlement et les aides qu'il prévoit s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie UE n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 "*déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité*", par le Règlement UE n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement UE n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, et par le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014, interprétés à la lumière de la « *Communication de la Commission sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles* » du 15 novembre 2013 (ci-après le « RGEC »).

Pictanovo et les bénéficiaires (ci-après le ou les « Bénéficiaire(s) ») des aides sélectives prévues dans le Règlement devront respecter la réglementation en vigueur, notamment s'agissant de l'intensité des aides versées.

Une version consolidée du Règlement général d'exemption par catégorie UE n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 "*déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité*" modifié par les deux règlements susvisés est disponible suivant le lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014R0651>

Le Règlement a vocation à régir les aides destinées aux œuvres cinématographiques (long métrage et de court métrage) et aux œuvres audiovisuelles (séries et unitaires) relevant du genre de l'animation.

Table des matières

1.	Objectifs du fonds régional d'aide à l'animation long-métrage, court-métrage, série, unitaire	3.
2.	Les Bénéficiaires	3.
3.	Les Œuvres éligibles	5.
4.	Critères à respecter	5.
5.	Fonctionnement des aides	8.
6.	Engagements des Bénéficiaires	11.

1. Objectifs du fonds régional d'aide à l'animation Long-métrage, Court métrage, Série, Unitaire

Pictanovo cofinance chaque année de nombreuses œuvres cinématographiques et coproduit chaque année de nombreuses œuvres audiovisuelles (ci-après dénommées ensemble les « Œuvres aidées ») en octroyant des aides visant à soutenir l'écriture, le développement et/ou la production de ces œuvres.

Ces aides ont pour objectif de :

- Soutenir la diversité de la création et des auteurs, en favorisant en particulier l'émergence et l'accompagnement des talents en Hauts-de-France,
- Prêter une attention particulière aux œuvres plus fragiles économiquement.
- Développer et consolider le tissu professionnel de la production en Hauts-de-France, en favorisant la diversité des œuvres produites depuis la région,
- Favoriser la fabrication en région et encourager la création d'emploi qualifiés dans la filière régionale.

Le fonds régional d'aide à l'animation Long Métrage – Court Métrage – Série – Unitaire est un fonds abondé par la Région Hauts-de-France et cofinancé par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (« CNC ») selon la règle suivante : 1 € du CNC pour 2 € engagés par la Région. L'aide accordée par Pictanovo est une aide publique.

Les potentiels Bénéficiaires présenteront leur projet à un comité de lecture composé de professionnels du secteur (ci-après le « Comité de lecture ») qui sélectionnera les œuvres aidées en prenant en compte un critère objectif, le respect des conditions présentées ci-après, et un critère subjectif, le respect des objectifs précédemment présentés.

Les Bénéficiaires retenus signeront ensuite une convention avec Pictanovo qui aura pour objet d'encadrer les engagements respectifs de chacun (ci-après la « Convention »).

Les aides seront octroyées aux Bénéficiaires en numéraire en vue de soutenir l'écriture, le développement ou la production d'œuvres appartenant au genre de l'animation, à savoir soit des œuvres cinématographiques, longs métrages et courts métrages destinées à une première exploitation en salle, soit des œuvres audiovisuelles - unitaires ou séries - destinées à une première diffusion télévisuelle ou sur un service de médias audiovisuels à la demande (« Œuvres éligibles »). Elles donneront lieu à l'attribution de quotes-parts de recettes et/ou de parts de coproduction pour Pictanovo, selon un mécanisme détaillé ci-après.

Les aides octroyées en application du Règlement sont des aides d'Etat au sens de la législation de l'Union européenne qui sont notamment autorisées lorsqu'elles ont pour but de promouvoir la culture et qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union européenne dans une mesure contraire à l'intérêt commun¹.

2. Les Bénéficiaires

2.1. Conditions relatives à la société Bénéficiaire

- Le Bénéficiaire devra être une société de production répondant aux conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles du CNC (article 311-2 et 311-3 du Règlement général des aides financières du CNC).

¹ Article 107 § 3 d) du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, ci-après « TFUE ».

- Le Bénéficiaire devra pouvoir justifier d'un siège social en France, dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe, ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté ou l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel².
- Il devra en outre justifier d'un établissement stable, d'une succursale ou agence permanente en France au moment du versement de l'aide. Les aides octroyées au titre du Règlement étant versées en plusieurs échéances, cet établissement stable, succursale ou agence permanente devra être conservé jusqu'à la dernière échéance.

2.2. Conditions relatives au rôle du Bénéficiaire au regard de l'œuvre aidée

Les aides seront accordées aux Bénéficiaires en leur qualité de (co)producteur délégué des œuvres, c'est-à-dire en tant que producteur :

- prenant l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de chaque œuvre présentée et en garantissant la bonne fin,
- signataire des contrats de cession de droits avec les auteurs des œuvres présentées dans le cadre de la demande d'aide, sauf en cas de coproduction internationale, auquel cas lesdits contrats de cession pourront être signés par le coproducteur délégué étranger.

Dans le cas où les aides versées seraient destinées à être dépensées dans le cadre d'une coproduction, le Bénéficiaire devra par ailleurs pouvoir justifier agir au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production et être expressément désigné à cet effet au contrat de coproduction.

En cas de coproduction, le producteur qui dépose la demande d'aide devra soit figurer dans le contrat conclu avec la chaîne de télévision, le service de médias audiovisuels à la demande ou le distributeur, soit figurer sur la demande de soutien à la production (sélective ou automatique) effectuée auprès du CNC.

2.3. Conditions tenant au respect de la législation et des engagements pris vis-à-vis de Pictanovo

Les Bénéficiaires devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales au jour du dépôt de leur dossier (attestation datant de moins de trois mois) et pendant toute la durée de la Convention.

Si le Bénéficiaire est une société de production déjà aidée par Pictanovo, il devra être à jour de ses obligations (déclarations de recettes (RNPP), paiements, reddition des comptes etc.) sur les œuvres et/ou projets précédemment aidé(e)s par Pictanovo, quel que soit le fonds concerné.

Conformément à l'article 1 § 4 du RGEC, les aides ne pourront pas bénéficier aux entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies à l'Article 2.18 du RGEC.

Pour l'Aide à la Production d'œuvres audiovisuelles (unitaire ou série) : le versement de l'aide de Pictanovo est subordonné à l'obtention par les Bénéficiaires de l'autorisation préalable délivrée au titre de l'Œuvre éligible par le CNC, ce qui constitue une condition essentielle et déterminante de l'intervention financière de Pictanovo. Par ailleurs, l'autorisation définitive du CNC devra être obtenue en fin de production, dans un délai maximum de six mois. Ces conditions seront vérifiées dans le cadre du suivi des Œuvres aidées tel que prévu à l'article 6 du Règlement.

² Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités, titulaires de la carte de résident français ou d'un document équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont assimilés aux citoyens français.

Pour l'Aide à la Production d'œuvres cinématographiques de long métrage : Le versement de l'aide de Pictanovo est subordonné à l'obtention par les Bénéficiaires de l'agrément de production délivré au titre de l'Œuvre éligible par le CNC, ce qui constitue une condition essentielle et déterminante de l'intervention financière de Pictanovo. Par ailleurs, l'agrément de production devra être obtenu en fin de production, la demande de cet agrément devant intervenir dans un délai maximum de huit mois à compter de la délivrance du visa d'exploitation de l'Œuvre. Ces conditions seront vérifiées dans le cadre du suivi des Œuvres aidées tel que prévu à l'article 6 du Règlement.

3. Les Œuvres éligibles

Les Œuvres éligibles à l'Aide à la Production doivent répondre aux conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles du CNC.

Conformément au RGEC, les aides accordées au titre du Règlement devront impérativement avoir pour objet de soutenir une œuvre culturelle. Par conséquent, les films publicitaires, films de commandes, films institutionnels et tout autre projet d'œuvre ne pouvant être qualifiés d'œuvre de création et notamment les œuvres n'entrant pas dans la définition d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle au sens du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 (émissions de flux, etc.) seront exclues du Règlement.

Les œuvres pornographiques ou incitant à la violence ou au racisme sont exclues.

Sous les réserves visées ci-après, sont éligibles les Œuvres relevant du genre de l'animation suivantes :

- Œuvres audiovisuelles d'une durée minimale de 26 minutes, ou séries d'une durée globale minimale de 26 minutes,
- Œuvres cinématographiques d'animation de longue durée au sens de l'article 3 du décret précité n°90-66, soit les œuvres d'une durée supérieure à 1 heure,
- Œuvres cinématographiques d'animation de courte durée telles que définies à l'article D. 210-2 du Code du cinéma et de l'image animée, soit les œuvres d'une durée inférieure ou égale à 1 heure.

Il est également précisé que les œuvres ayant déjà été refusées (au titre du présent Règlement ou du règlement « Programme éditorial d'Aide à l'écriture et développement ») ne peuvent plus être soumises, sauf modifications substantielles.

4. Critères à respecter

4.1. Critères de territorialité

Le Comité de lecture prendra en considération l'implication régionale que les projets d'œuvres porteront en termes d'emplois et de retombées économiques dans la Région Hauts-de-France, dans les limites autorisées par le RGEC³.

³ J.O de l'U.E. Chap.1_Art.2_Déf.19 : « obligations de territorialisation des dépenses » : les obligations imposées aux bénéficiaires de l'aide par l'autorité d'octroi consistant à exiger qu'ils dépensent un montant minimal et/ou qu'ils exercent une activité de production minimale sur un territoire donné.

J.O de l'U.E. Sect.11_Art.54.4 : Lorsqu'un Etat membre subordonne l'octroi de l'aide à des obligations de territorialisation des dépenses, les régimes d'aides en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles peuvent :

- a) exiger que jusqu'à 160% de l'aide octroyée à la production d'une œuvre audiovisuelle donnée soient dépensés sur le territoire de l'Etat membre qui octroie l'aide ; ou
- b) calculer l'aide octroyée pour la production d'une œuvre audiovisuelle donnée en pourcentage des dépenses liées aux activités de production dans l'Etat membre qui octroie l'aide. C'est en général le cas pour les régimes d'aides sous forme d'incitations fiscales.
- Dans les deux cas, si un Etat membre subordonne l'admissibilité d'un projet à une aide à un niveau minimal d'activité de production sur le territoire concerné, ce niveau n'excède pas 50% du budget global de la production. En outre, les dépenses maximales soumises aux obligations de territorialisation n'excèdent en aucun cas 80% du budget global de la production.

5

Seront notamment pris en compte les critères suivants :

- L'expérience des auteur-réalisateur, scénariste, co-auteur et/ou celle du(des) producteur(s) délégué(s),
- Fabrication en région significative, dans les limites autorisées par le RGEC³.

Dans le cadre de la préparation du dossier de demande d'aide (devis), les candidats distingueront les dépenses par principales catégories (notamment les droits artistiques, les dépenses de personnel, les dépenses liées à l'interprétation, les charges sociales, les décors et costumes, les transports, les défraiements, régie, les prestations techniques, les assurances, etc.) qu'ils s'engagent à faire dans la Région Hauts-de-France. Ces propositions seront contractualisées dans le cadre de la Convention et leur mise en œuvre contrôlée par Pictanovo.

Lors du suivi des Œuvres aidées en production, il sera demandé une attestation des dépenses et de leur paiement effectif en Région validée par un cabinet d'expert-comptable.

Dans le cadre d'un soutien de Pictanovo à une œuvre audiovisuelle ou cinématographique de longue durée, le Bénéficiaire s'engage également à recruter au minimum un stagiaire étudiant en Hauts-de-France pour une durée minimum de deux mois et à fournir une copie de la convention de stage.

4.2. Critères applicables en fonction des catégories d'aide

Il est précisé que seront éligibles les dépenses visées ci-après effectuées par le Bénéficiaire dans les 6 (six) mois précédant la date du Comité de lecture.

4.2.1. Aide à l'Écriture :

- L'aide à l'écriture a pour vocation à couvrir les dépenses directes d'écriture (options et cessions de droits sur des œuvres préexistantes ou pour des créations originales, dépenses d'écriture, d'adaptation, de réécriture, autres frais liés à des travaux d'écriture comme la traduction), et les dépenses directes d'élaboration des éléments graphiques. Les frais généraux ne sauraient excéder 10% du budget d'écriture présenté.
- Un minimum de 80% de l'Aide à l'Écriture octroyée par Pictanovo devra être consacré à la rémunération des auteurs pour les travaux d'écriture et/ou de création graphique.
- Le producteur qui fait une demande d'Aide à l'Écriture doit obligatoirement présenter un contrat d'option et/ou de cession de droits d'auteur concernant l'œuvre et ce dès le dépôt du dossier.

4.2.2. Aide au Développement :

- L'aide au développement a pour vocation à couvrir les dépenses directes de développement :
 - o Frais engendrés par la recherche de coproducteurs, de partenaires industriels et financiers (création de dossiers, travaux de traduction, élaboration des devis et plans de financement, réalisation d'un pilote) ;
 - o Frais de finalisation de travaux d'écriture et d'éléments graphiques ;
 - o Et plus largement les dépenses engagées pour l'emploi de collaborateurs techniques et artistiques (les frais et salaires des personnels engagés aux fins susvisées sur la phase de développement).

- Les frais généraux ne sauraient excéder 10% du budget de développement présenté.
- En tout état de cause, les aides octroyées par Pictanovo ne pourront couvrir plus de 50% des dépenses totales de développement. Des dérogations à ce seuil peuvent être accordées au cas par cas dans la limite de 60 % pour les œuvres difficiles, et ce inclus les œuvres à « petit budget » ⁴.
- Le producteur qui fait une demande d'Aide au Développement doit obligatoirement présenter un contrat d'option et/ou de cession de droits d'auteur concernant l'œuvre et ce dès le dépôt du dossier.

4.2.3. Aide à la Production :

A / Pour le court-métrage :

- Le cumul d'aides publiques ne peut dépasser 80 % du budget total (ou de la part française en cas de coproduction internationale).
- En tout état de cause, le soutien de Pictanovo ne pourra représenter plus de 50% du coût définitif de l'œuvre.
- **Un montant minimal de dépenses en Hauts-de-France de 130% de l'aide attribuée sera demandé et vérifié sur justificatifs à la clôture des comptes.**

B / Pour les autres formats :

- Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50 % du coût définitif de l'œuvre (ou de la participation française en cas de coproduction internationale). Les dérogations à ce seuil peuvent être accordées au cas par cas dans la limite de 60 % pour les œuvres difficiles, en ce inclus les œuvres à « petit budget » ⁵.

Il est rappelé aux candidats que si un projet d'Œuvre éligible débouche sur une œuvre effectivement produite, les dépenses directes d'écriture et de développement devront être réintégrées au budget global et les aides publiques à l'écriture et au développement seront prises en compte dans le calcul de l'intensité d'une éventuelle Aide à la Production.

- **Pour l'Aide à la Production d'un long métrage d'animation**, les candidats devront justifier d'un financement d'au moins 30% du budget de production au moment du dépôt du dossier. Un distributeur devra avoir confirmé sa participation au financement de l'œuvre, par un contrat signé comportant un minimum garanti.
- **Pour l'Aide à la Production d'une œuvre audiovisuelle d'animation**, unitaire ou série, les candidats devront justifier d'un financement d'au moins 40% du budget de production au moment du dépôt de

⁴ et ⁵ Aux termes du RGEC, sont considérées comme œuvres difficiles « les œuvres identifiées comme telles par les États membres sur la base de critères prédéfinis lors de la mise en place de régimes d'aides ou de l'octroi d'aides et pouvant inclure les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les courts métrages, les premiers et seconds films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles ».

Conformément au Code du Cinéma et de l'Image animée, les œuvres cinématographiques (de longue durée) difficiles sont celles qui sont la première ou la deuxième œuvre d'un réalisateur et les œuvres à petit budget sont celles dont le budget total est inférieur ou égal à 1.250.000 €.

En matière d'œuvres audiovisuelles de fiction, une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production. Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 100.000 € par heure.

leur dossier. Une chaîne de télévision (chaînes gratuites ou payantes) ou un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande devra avoir confirmé sa participation au financement de l'œuvre dans les conditions du FSA (Fonds de Soutien à l'Audiovisuel).

Les candidats devront présenter les contrats susvisés et tout justificatif permettant de faire état des financements acquis. Tout contrat de coproduction, de préachat ou d'achat de droits de diffusion conclu avec un éditeur de services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande ou un distributeur devra être joint au dossier de demande d'aide. Si les candidats ne sont pas en mesure de fournir ces contrats, une lettre d'engagement chiffré ferme et définitif émanant d'un financier suscité devra être jointe au dossier de demande d'aide.

Dépenses éligibles :

- Frais de développement et de préproduction ;
- Frais de conception, de développement littéraire et graphique,
- Frais de conception et de fabrication de maquettes (et/ou d'épisode pilote) ;
- Frais de préproduction (incluant écriture, storyboard, model pack, etc.) ;
- Frais de production, du lay-out au compositing en passant par l'animation (incluant la modélisation des personnages et des décors pour l'animation CGI et les effets spéciaux) ;
- Frais de post-production ;
- Frais d'assurances ;
- Et plus largement les dépenses engagées pour l'emploi de collaborateurs techniques et artistiques (les frais et salaires des personnels engagés aux fins susvisées sur la phase de Production).

4.3. Non-cumul et incompatibilité

Les Aides à l'écriture et au Développement accordées au titre du présent Règlement ne sont pas cumulables avec celles du Programme Editorial d'Aide à l'écriture et au Développement de Pictanovo prévues pour soutenir un programme éditorial de plusieurs œuvres.

Dans le cas où le porteur de projet aurait obtenu une Aide à l'écriture, il est impératif que les Bénéficiaires transmettent à Pictanovo tous les justificatifs de dépenses de l'Aide à l'écriture et que cette Aide à l'écriture soit clôturée avant de solliciter une Aide au Développement ou à la Production. Il en ira de même avec une Aide au Développement pour laquelle tous les justificatifs devront être transmis à Pictanovo et l'Aide au Développement clôturée avant de pouvoir solliciter une Aide à la Production.

5. Fonctionnement des aides

5.1. Présentation des dossiers

L'animation ne peut avoir débuté avant la date du Comité de lecture auquel le projet est présenté.

Les candidats devront procéder au dépôt dématérialisé du dossier complet en langue française sur le site de Pictanovo <http://www.pictanovo.com>. La Pictabox est l'outil de dépôt et de suivi dématérialisé de Pictanovo pour les dossiers de demandes d'aide.

Avant de déposer un projet à Pictanovo, les candidats devront impérativement avoir pris rendez-vous avec le coordinateur du fonds un mois avant la date limite de dépôt du dossier. Les coordonnées et les dates limites de dépôt figurent sur le site Internet de Pictanovo.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés, ni les dossiers pour lesquels la procédure ci-dessus n'a pas été respectée. Par ailleurs, Pictanovo se réserve le droit de reporter la présentation d'un projet à un autre Comité de lecture que celui choisi par le candidat.

5.2. Processus de sélection

Le Comité de lecture se réunira trois fois par an aux dates mentionnées sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>. La sélection des « Œuvres aidées » se fait sur avis d'un Comité de lecture chargé d'apprécier les critères décrits en préambule et aux articles 1 à 4 du présent Règlement.

L'envoi de pièces complémentaires non disponibles lors du dépôt des dossiers peut être demandé par le (la) Directeur (Directrice) général(e) de Pictanovo et/ou le (la) coordinateur (coordinatrice) en charge du Fonds. A titre exceptionnel, un projet insuffisamment abouti peut être réexaminé à un Comité de lecture ultérieur si au moins la moitié des membres du Comité de lecture le décide.

Le Comité de lecture est composé de 10 personnalités avec un quorum de 6 membres disposant chacune d'une voix, dont :

- Un(e) président(e) disposant d'une voix prépondérante en cas de vote égalitaire et choisi parmi des personnalités reconnues dans le secteur audiovisuel ;
- Le(la) Directeur (Directrice) Général(e) de Pictanovo ;
- 4 titulaires nommés par le Conseil d'administration de Pictanovo sur proposition du (de la) Directeur (Directrice) Général(e) parmi des personnalités reconnues dans le secteur de l'audiovisuel (producteurs, exploitant de salle, etc.) ainsi que 2 suppléant(e)s ;
- 4 titulaires élus parmi des personnalités ayant déjà bénéficié d'une aide de Pictanovo au cours des 3 dernières années, dont :
 - o 2 titulaires « auteurs / réalisateurs », dont l'un exerce dans la Région Hauts-de-France et 2 suppléant(e)s,
 - o 2 titulaires « sociétés de production », dont l'un exerce dans la Région Hauts-de-France et 2 suppléant(e)s.

Les membres du Comité de lecture siègent pour une durée de 3 ans. Les noms, prénoms et fonctions des membres du Comité de lecture figurent sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>. Le Comité de lecture ne pourra valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié de ses membres disposant d'une voix.

Les services du Conseil régional, de la DRAC Hauts-de-France, et les associations professionnelles régionales domiciliées dans les Hauts-de-France sont invités à assister aux délibérations du Comité de lecture en tant qu'observateurs. A ce titre, ils respectent les règles de confidentialité des débats.

Dans l'hypothèse où l'un des membres du Comité de lecture aurait un projet à l'ordre du jour ou serait directement et/ou personnellement concerné par les œuvres examinées (en tant que producteur, auteur, investisseur, etc.), il ne participera pas au Comité de lecture.

A l'issue du processus de sélection, les avis favorables ou défavorables émis par le Comité de lecture sont communiqués par courrier aux candidats dans les quinze jours qui suivent la réunion du Comité de lecture. Les aides octroyées par Pictanovo sont publiées sur son site Internet après chaque Comité de lecture. Cette publication indique les éléments d'information suivants : le nom du Bénéficiaire de l'aide, le ou les noms des

auteurs, le nom et la nature de l'Œuvre aidée, le budget de l'Œuvre aidée ainsi que le montant de l'aide. Ces informations sont en libre accès.

5.3. Plafonds et planchers d'intervention

Les sommes ci-après mentionnées correspondent au plancher et au montant maximum qui peut être alloué à chaque Œuvre éligible par Pictanovo, le Comité de lecture restant libre d'allouer une somme inférieure à chacun des plafonds ci-après mentionnés.

Type d'aide	Genre	Planchers	Plafonds
Aide à l'écriture	Animation – longs métrages et œuvres audiovisuelles	N/A	15.000 €
Aide au Développement	Animation – longs métrages et œuvres audiovisuelles	N/A	15.000 €
Aide à la production	Animation – longs métrages	100.000 € ⁽¹⁾	230.000 € ⁽³⁾
Aide à la production	Animation – courts métrages	15.000 € ⁽²⁾	30.000 €
Aide à la production	Animation – œuvres audiovisuelles spécial TV	A définir selon durée	75.000 €
Aide à la production	Animation – œuvres audiovisuelles Séries	A définir selon durée	330.000 € ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à 150.000 €.

⁽²⁾ Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à 45.000 €.

⁽³⁾ A titre exceptionnel et sur demande du producteur, le Comité de lecture se réserve la possibilité d'intervenir jusqu'à 400.000 € sur un long métrage.

⁽⁴⁾ Ce plafond couvre l'ensemble des épisodes d'une même série. Les suites de séries peuvent se voir appliquer une aide dégressive (de saison en saison).

En tout état de cause, conformément à l'article 54.6 du RGEC, l'intensité de l'aide à la production n'excède pas 50 % des coûts admissibles étant précisé que ce pourcentage **correspond au cumul des aides versées par les différents partenaires publics concourant au financement de l'œuvre.**

Ce seuil d'intensité des aides publiques peut être exceptionnellement dépassé pour les œuvres difficiles ⁶ et les œuvres à petit budget.

⁶ Conformément à l'article 54.7 du RGEC, elle peut être portée a) à 60 % des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre ; b) à 100 % des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE.

Voir également l'article 52.2 de la Communication de la Commission sur les aides d'Etat en faveur des « œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles » du 15 novembre 2013 :

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52013XC1115%2801%29>).

Par ailleurs, le calcul de l'aide sera effectué de manière à garantir l'obligation de transparence prévue à l'article 5 du RGEC. Ainsi, afin de mesurer le taux d'intensité de l'aide, l'équivalent-subvention brut (ESB) de l'aide devra pouvoir être calculé précisément et préalablement sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque (aides transparentes).

5.4. Apport en numéraire et intéressement de Pictanovo

Pictanovo octroiera ses aides au titre du Règlement en numéraire, l'aide versée lui donnant droit à une part de co-production avec droit à recettes en ce qui concerne les œuvres audiovisuelles et à un droit à recettes en ce qui concerne les œuvres cinématographiques.

Les Aides à l'écriture et/ou au Développement sont transformées en part de co-production et/ou donneront lieu à un droit à recettes même si Pictanovo ne finance pas la production de l'œuvre aidée.

L'acceptation des dispositions ci-dessus est une condition essentielle du Règlement et devra être impérativement respectée dans le cadre de la Convention que le Bénéficiaire sera amené à signer avec Pictanovo.

Le pourcentage de Pictanovo sur les Recettes Nettes Parts Producteur (ci-après « RNPP ») se calculera en conformité avec les accords professionnels sur la transparence des comptes d'exploitation applicables (*protocole sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 6 Juillet 2017 étendu par voie d'arrêté ministériel du 7 Juillet 2017 pour les œuvres audiovisuelles OU protocole du 16 décembre 2010 sur la transparence dans la filière cinématographique pour les œuvres cinématographiques*).

La part de coproduction et/ou de RNPP de Pictanovo et les modalités de remontée des recettes, seront fixées comme suit :

- Jusqu'à récupération par Pictanovo de son Apport : une part des RNPP générées par l'exploitation de l'Œuvre aidée dans le monde entier reviendra à Pictanovo, égale au taux d'intervention de Pictanovo (= aide de Pictanovo / budget définitif), et ce au premier euro de recettes hors sommes figurant au plan de financement et territoires réservés.
- Après récupération par Pictanovo de son apport : la part des RNPP générées par l'exploitation de l'Œuvre aidée dans le monde entier revenant à Pictanovo se fera en application du précédent taux divisé par 2.

Aucune restriction d'aucune sorte ne peut être apportée à ce principe par quelque engagement que ce soit pris par le Bénéficiaire (Sofica ou toutes autres sources de financement), avant ou après signature de la Convention.

6. Engagements des Bénéficiaires

6.1. Contractualisation des engagements des Bénéficiaires

A l'issue de la publication des résultats du Comité de lecture, les Bénéficiaires signeront une Convention avec Pictanovo dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date du Comité de lecture ayant octroyé l'aide.

A défaut d'accord du Bénéficiaire et de Pictanovo sur la signature de la Convention, le Bénéficiaire sera réputé avoir refusé la proposition d'aide de Pictanovo. Pictanovo n'aura donc plus aucune obligation envers le Bénéficiaire et les Œuvres présentées initialement retenues par le Comité de lecture ne pourront plus être présentées à Pictanovo au soutien d'une demande d'aide, à quelque titre que ce soit.

La Convention détaillera notamment les mentions publicitaires exigées en contrepartie du soutien de la Région Hauts-de-France et du partenariat avec le CNC et Pictanovo. Le générique ainsi que l'ensemble de la publicité des Œuvres aidées et produites (en ce compris affiches, communiqués de presse, publicité, etc.) devront comporter au minimum la mention du soutien de la Région Hauts-de-France et du partenariat avec le CNC et Pictanovo.

6.2. Suivi des Œuvres aidées et des engagements des Bénéficiaires

- Dans le cas d'une Aide à l'Écriture : La finalisation d'un premier scénario devra intervenir dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la signature de la Convention.
- Dans le cas d'une Aide au Développement : Le scénario finalisé ainsi qu'un plan de financement devront être présentés dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature de la Convention.
- Dans le cas du versement d'une Aide à la Production : chaque Bénéficiaire devra justifier d'une avancée significative dans la production (artistique et financier) de l'Œuvre aidée dans un délai de 12 mois à compter de la date du Comité de lecture qui a octroyé l'aide. L'Œuvre aidée devra être achevée dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la date de signature de la Convention.

Dans le cadre de ce suivi, Pictanovo pourra, en outre, demander à tout Bénéficiaire de fournir notamment les éléments suivants :

- Éléments justifiant du respect des règles de territorialisation : un état récapitulatif des dépenses régionales par nature (salariales, prestations, locations, etc.), validé par un cabinet d'expertise comptable pour les aides en Production, devra être communiqué à Pictanovo ;
- Etat des dépenses acquittées ;
- Etat des financements acquis ;
- Liste des prestataires et techniciens de l'Œuvre aidée ;
- Copie des contrats signés avec les différents intervenants : auteurs, coproducteurs, diffuseurs, etc.
- Attestations fiscales et sociales datant de moins de 3 mois de nature à démontrer que le Bénéficiaire est à jour de ses obligations en la matière
- Ainsi que tout autre document pertinent en lien avec le suivi de la conformité de l'aide octroyée eu égard aux motifs de son octroi par Pictanovo.

Après l'achèvement de chaque Œuvre aidée, le Bénéficiaire devra notamment établir et transmettre à Pictanovo le compte de production (budget et plan de financement définitifs).

6.3. Non-respect de la Convention et/ou du Règlement

Si l'évolution de l'Œuvre aidée n'est pas conforme aux éléments présentés par le Bénéficiaire lors du dépôt de son dossier, Pictanovo pourra mettre un terme à son soutien et suspendre ou réduire les échéances non encore versées.

En cas de violation caractérisée de la Convention et/ou de non-respect du Règlement ou du RGEC (fausse déclaration, non-respect des règles de territorialisation des dépenses, dépassement des seuils, utilisation des aides au titre de dépenses non éligibles, etc.), Pictanovo pourra réclamer le remboursement des aides indûment versées.